

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Centre Hospitalier de Lesneven

Contrat De Séjour

Sommaire

I. Contractants.....	5
II. Définition des objectifs de prise en soin avec le résident et/ou son représentant légal	6
III. Conditions d'admissions	6
IV. Durée de séjour.....	6
IV. Prestations assurées par l'établissement	6
4.1 Prestations d'administration générale	7
4.2 Prestations d'accueil hôtelier.....	7
4.3 Prestation de restauration	8
4.4 Prestation de blanchissage et produits d'hygiène.....	9
4.5 Prestation d'animation de la vie sociale	9
4.6 Autres prestations.....	10
4.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.....	10
4.8 Soins et surveillance médicale et paramédicale.....	10
V. Coût du séjour	12
5.1 Frais d'hébergement.....	13
5.2 Frais liés à la perte d'autonomie (dépendance).....	14
5.3 Frais liés aux soins.....	14
VI. Conditions particulières de facturation.....	15
6.1 Facturation en cas d'hospitalisation	15
6.2 Facturation en cas d'absences pour convenances personnelles.....	16
6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.....	16
6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat.....	16
VII. Délai de rétractation, révision et résiliation du contrat	17
7.1 Délai de rétractation.....	17
7.2 Révision.....	17

7.3 Résiliation volontaire	17
7.4 Résiliation à l'initiative de l'établissement	18
7.4.1 Motifs généraux de résiliation	18
7.5 Résiliation de plein droit	19
VIII- Régime de sûreté des biens et sort des biens mobiliers en cas de départ ou de décès	20
8.1 Régime de sûreté des biens	20
8.2 Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayant-droits après un décès	21
8.2.1 Décès ou départ définitif du résident à titre payant	21
8.2.2 Décès ou départ définitif du résident au titre de l'aide sociale légale	21
8.3 Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens	22
Vous certifiez avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives :	22
- aux biens que vous détenez dans l'établissement,	22
- aux principes gouvernant notre responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés,	22
- au sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés	22
IX. Assurances	22
X. Règlement de fonctionnement	22
XI. Actualisation du contrat de séjour	22

Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Vous et/ou votre représentant légal êtes invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Conformément à l'article D. 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le contrat de séjour est élaboré dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois.

Ce contrat est conclu entre vous ou votre représentant légal et le représentant de l'établissement. Lorsque vous ou votre représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge.

Le contrat de séjour est remis, à vous ou à votre représentant légal, au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Il doit être signé par les deux parties, vous et nous, dans le mois qui suit l'admission. Pour la signature du contrat, vous et/ou votre représentant légal pouvez être accompagné de la personne de confiance de votre choix.

Conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si vous choisissez de vous faire accompagner par la personne de confiance¹ que vous avez désignée, nous rechercherons, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, votre consentement.

En cas de difficulté, le Juge ou le Conseil de famille s'il a été constitué statue. Il vous informe de vos droits et s'assure de votre bonne compréhension.

En cas de mesure de protection juridique, vos droits sont exercés dans les conditions prévues par le Code Civil pour les Majeurs Protégés.

Vous avez été informé huit jours au moins avant cet entretien de la possibilité de désigner une personne de confiance. A cet effet, vous a été remise une notice d'information avec des explications orales adaptées. La délivrance de l'information sur la personne de confiance est attestée par un document daté et signé par vous ou votre représentant légal et nous. Une copie du document vous est remise.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés devant les tribunaux de l'ordre administratif compétents.

¹ Article L. 311-5-1 du CASF

I. Contractants

Le présent contrat, établi en double exemplaire, définit les objectifs et la nature de votre prise en charge à l'EHPAD du Centre hospitalier de Lesneven.

Il est conclu entre :

- **D'une part,**

Madame, Monsieur

né(e) le

admis(e) à occuper une chambre dans la résidence de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lesneven,

ci-après dénommé(e) « vous»,

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme (indiquer nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, lien de parenté éventuel)

.....
.....

dénommé(e) le représentant légal (préciser tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; joindre la photocopie du jugement).

- **Et d'autre part,**

L'EHPAD du Centre hospitalier de Lesneven représenté par sa Directrice Déléguée, Madame Sophie MAUNIER pour :

- La résidence An Dorguen située Rue Alexandre Masseron 29260 Lesneven
- La résidence Le Cleusmeur située Rue Chanoine Calvez 29260 Lesneven
- La résidence Ty Maudez située Rue Barbier de Lescoat 29260 Lesneven

Il est convenu ce qui suit.

II. Définition des objectifs de prise en soin avec le résident et/ou son représentant légal

L'EHPAD du Centre Hospitalier de Lesneven est un lieu de vie et de soins. Sa mission est de vous accompagner dans les actes de la vie quotidienne. Il vous assure ainsi la protection, la sécurité, les soins et le suivi médical adapté à vos besoins.

Vous avez droit au professionnalisme et à une attention constante de notre personnel, lequel fera tout son possible pour que vous trouviez bien être et réconfort.

Nos équipes travaillent en vue du maintien de votre autonomie et vous proposent un accompagnement individualisé.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé sera établi et présenté dans les six mois après votre entrée. Ce projet pourra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

III. Conditions d'admissions

Les conditions d'admission dans la résidence _____ de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lesneven sont précisées dans le livret d'accueil annexé au présent contrat.

IV. Durée de séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du _____ .

Nous fixerons ensemble votre date d'entrée.

Cette date correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si vous décidez d'arriver à une date ultérieure.

IV. Prestations assurées par l'établissement

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le règlement de fonctionnement annexé au présent contrat.

Les prestations ci-dessous énumérées sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement fera l'objet d'un avenant.

4.1 Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour sont inclus dans le tarif hébergement : élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ; prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale.

Y sont également inclus : tout document de liaison avec votre famille ou votre représentant légal, vos proches aidants et votre personne de confiance, et les services administratifs permettant l'accès aux droits (notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et l'allocation logement).

4.2 Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à votre disposition une chambre (individuelle ou double), les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD. Un état des lieux est établi contradictoirement à votre entrée et à votre sortie de l'EHPAD.

Votre chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance à l'audio-visuelle sont à votre charge.

Vous pouvez personnaliser votre chambre dans la limite de sa superficie, des règles relatives à la sécurité incendie et de votre état de santé. Vous pouvez amener des effets et du mobilier personnels. Vous veillerez toutefois à maintenir un espace de déambulation satisfaisant. L'apport de mobilier doit être validé par le cadre de santé.

Pour des raisons de sécurité, tout appareil de chauffage d'appoint est formellement interdit. Les prises et rallonges électriques sont soumises à autorisation avant d'être installées. Afin de respecter les règles applicables en matière de sécurité électrique, l'établissement se réserve la possibilité de retirer tout appareil douteux.

La clé de votre chambre vous est remise par le cadre de santé, si vous en faites la demande et êtes en capacité de l'utiliser. Cette clé est mise à votre disposition gracieusement. Le remplacement en cas de perte ou de non restitution restera à votre charge.

Vous avez accès à une salle de bain individuelle comprenant à minima un lavabo et des toilettes.

Votre chambre est assimilée à votre domicile. Cependant l'aspect collectif de l'hébergement en EHPAD ainsi que la réglementation qui régit l'établissement imposent certaines recommandations. Vous devez vous conformer aux prescriptions indiquées dans le règlement de fonctionnement.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans votre chambre et le reste de l'établissement est incluse dans le tarif hébergement.

Nos équipes assurent toutes les tâches d'entretien et de nettoyage de votre chambre, pendant et à l'issue de votre séjour. Elles assurent également l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

Nous assurons la maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts.

L'établissement permet et facilite l'accès aux moyens de communication, y compris internet dans des lieux dédiés.

L'ensemble de ces prestations est inclus dans le tarif hébergement.

Vous vous engagez à respecter les locaux mis à votre disposition.

Pour des raisons de santé ou de fonctionnement de service, appréciées par le Médecin Coordonnateur, un changement de chambre pourra être effectué. Les modalités entraînant ce changement devront vous être exposées ainsi qu'à votre représentant légal et/ou votre famille, de manière motivée (exemples : nécessité d'oxygène en continu, nécessité médicale d'une chambre seule ...).

Au cours de votre séjour, si vous présentez une pathologie cognitive associée à des troubles du comportement, objectivés par une évaluation pluridisciplinaire, vous pourrez être transféré dans une unité de vie protégée de type UHR (unité de d'hébergement renforcée) du territoire et ce malgré une prise en soins adaptée au sein de l'EHPAD. Les modalités entraînant ce changement devront vous être exposées ainsi qu'à votre médecin traitant, votre représentant légal et/ou votre famille, de manière motivée.

Nous nous engageons à vous réaccueillir à partir du moment où vous ne présentez plus de troubles du comportement.

4.3 Prestation de restauration

Notre service de restauration assure les petits déjeuners, déjeuners et dîners ainsi que des collations au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Ces prestations sont incluses dans le tarif hébergement.

Les repas sont pris de préférence en salle à manger sauf si votre état de santé justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires, sur prescription médicale, sont pris en compte. Des menus journaliers sont proposés. Une diététicienne intervient pour équilibrer les repas.

Vous pouvez inviter les personnes de votre choix au déjeuner et au dîner en nous prévenant 48h à l'avance, et 1 semaine à l'avance pour les repas de fêtes. Nous fixons le prix du repas, celui-ci figure dans l'annexe tarifaire jointe au présent contrat. Il est également communiqué par voie d'affichage au sein de chaque résidence.

4.4 Prestation de blanchissage et produits d'hygiène

Nous assurons la fourniture, le renouvellement et l'entretien du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table.

Ces prestations sont incluses dans le tarif hébergement. Elles sont assurées par la blanchisserie du CHU de Brest.

L'entretien de votre linge personnel est également inclus dans le tarif hébergement.

Cette prestation est assurée par la blanchisserie du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Morlaix dans les conditions précisées par le règlement de fonctionnement. Le GIP réalise un service d'entretien du linge mais pas de repassage.

Avant d'être porté, votre linge personnel doit être identifié ; il sera marqué par la blanchisserie du GIP de Morlaix.

Vous devez renouveler le linge aussi souvent que nécessaire.

Enfin, il est souhaitable que le linge personnel respecte les caractéristiques précisées en annexe au présent contrat (fiche sur les symboles d'entretien textile qu'il faut éviter en blanchisserie industrielle). L'établissement ne pourra être tenu responsable de la détérioration des articles comportant des pictogrammes du linge « à éviter ».

Les produits d'hygiène (savon, shampoing, produits de rasage, parfum, dentifrice ou tout autre produit pour le nettoyage des appareils dentaires, brosse à dent, etc...) restent à votre charge. Ils doivent être fournis régulièrement.

4.5 Prestation d'animation de la vie sociale

Les actions d'animation collective et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à facturation. Elles sont incluses dans le tarif hébergement.

Pour certaines activités extérieures, une participation peut être demandée mais leur organisation en elle-même n'est pas facturée.

Le programme des animations est affiché au sein des résidences.

4.6 Autres prestations

La prestation coiffure est assurée par des intervenants extérieurs à l'établissement. Elle est comprise dans le tarif hébergement à hauteur de quatre coupes /brushing par an. Vous pouvez également faire venir un coiffeur personnel de votre choix, la prestation sera dans ce cas à vos frais.

En dehors des soins remboursés par la Sécurité Sociale, vous pouvez choisir d'autres prestations (esthéticienne, manucure, pédicure pour soins confort...), vous en assurez le coût.

4.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Nous vous accompagnerons dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, en recherchant votre participation dès que possible dans l'objectif de rétablir ou maintenir votre autonomie.

Les aides qui vous seront apportées concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien et le développement de votre autonomie.

Nous étiquetterons à vos noms et prénoms le matériel d'aide aux déplacements (déambulateur, canne, fauteuil roulant) que vous avez acheté avant votre entrée dans l'EHPAD.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, sont à votre charge et/ou à celle de votre famille. Avec votre accord, votre famille pourra être informée des rendez-vous afin de pouvoir organiser celui-ci et vous accompagner si besoin.

Dans l'hypothèse où un accompagnant ne peut pas vous accompagner, vous pourrez y être conduit, soit en véhicule sanitaire léger (si votre état le permet), soit en ambulance. Ces déplacements sont à vos frais. Ils peuvent être pris en charge par la Sécurité Sociale dans le cadre d'une Affection Longue Durée (ALD) et sur prescription médicale.

4.8 Soins et surveillance médicale et paramédicale

Nous assurons une permanence 24 heures sur 24 par la présence d'un Infirmier Diplômé d'Etat (IDE), de soignants et d'un système d'appel malade.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein de votre dossier médical.

L'EHPAD dispose d'un Médecin coordonnateur, chargé notamment :

- du projet de soins, de sa coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent auprès de vous ; il peut être contacté par vous ou votre famille en cas de souci lié à cette coordination.
- de l'organisation de la permanence des soins, en particulier la nuit et le week-end.
- des admissions, il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des prestations offertes par l'établissement.
- de votre dossier médical en lien avec votre médecin traitant.

Enfin, le médecin coordonnateur peut réaliser des prescriptions médicales dans les cas suivants : situation d'urgence ou de risques vitaux, survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins. Votre médecin traitant est dans tous les cas, informé des prescriptions réalisées.

Les Infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) dispensent les soins uniquement sur prescription médicale et selon leur rôle propre, en collaboration avec les équipes soignantes.

Le Cadre de Santé est responsable de l'organisation pratique du fonctionnement de la résidence, de votre bien-être, de la qualité des soins, et ce dans le respect du cadre budgétaire.

Vous avez le libre choix de votre médecin traitant, de votre spécialiste ou de tout intervenant de santé extérieur, conditionné cependant à l'accord de ce dernier. Un contrat doit être signé entre ces intervenants extérieurs (médecins traitants, masseur-kinésithérapeutes et orthophonistes) exerçant à titre libéral et l'EHPAD. (La liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement et de ceux ayant signé la convention avec l'établissement est annexée au présent document).

Vos informations médicales et paramédicales sont enregistrées dans votre dossier informatisé. Votre médecin traitant ou le médecin coordonnateur sont les seuls professionnels susceptibles de donner des informations d'ordre médical à votre famille et/ou la personne de confiance, **avec votre accord préalable**.

Les prestations suivantes sont assurées au sein de la résidence : ergothérapie, activités physiques et adaptées (APA), suivi psychologique, suivi diététique.

Certaines prestations au sein de la résidence nécessitent une prescription médicale :

- Suivi dermatologique,
- Kinésithérapie,
- Soins de pédicure dans le cadre de certaines pathologies,
- Suivi psychiatrique.

Si vous avez désigné ou souhaitez désigner une personne de confiance², vous devez renseigner le formulaire remis lors de la visite de préadmission. La personne de confiance peut, si vous le souhaitez, assister aux entretiens de préadmission, d'admission et médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, nous vous invitons à le signaler au médecin coordonnateur dès que possible. Dans les autres cas, si vous le souhaitez, votre médecin traitant et/ou le médecin coordonnateur se tiendront à votre disposition pour vous aider à les rédiger.

V. Coût du séjour

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et le forfait soins. Le tarif journalier payé par vous ou votre représentant légal, votre famille ou par l'aide sociale départementale, recouvre deux montants : le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance.

La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où le bénéfice des prestations hébergement commencent.

Si vous demandez la réservation de votre chambre, un tarif dit de « réservation » sera facturé dès le jour de réservation de la chambre. Pour que la réservation puisse être enregistrée, un versement égal au tarif d'hébergement journalier, déduction faite du montant en vigueur du forfait journalier hospitalier, multiplié par le nombre de jour de réservation doit être effectué.

Nous nous réservons le droit de refuser la réservation d'une chambre.

En cas de désistement, aucun remboursement n'est pratiqué.

Nous sommes habilités à accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des Autorités de tarification s'imposent à nous comme à chacune des personnes que nous accueillons. Elles sont portées à leurs connaissances collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de Vie Sociale. Elles font également l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à votre connaissance et à celle de votre représentant légal. Toutes modifications vous seront communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Départemental.

² Conformément au décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le tarif journalier est payé mensuellement à terme échu, soit le dernier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public). Vous pouvez demander à ce qu'un prélèvement automatique soit effectué.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins une fois par an.

5.1 Frais d'hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien des locaux, de maintenance/travaux des bâtiments, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

Si vous relevez de l'aide sociale, vous devez vous acquitter de vos frais de séjour dans la limite de 90 % de vos ressources. 10% de vos revenus personnels restent donc à votre disposition sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

La décision d'admission à l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour de votre entrée, à la condition que la demande ait été déposée dans les 2 mois suivant cette dernière. Ce délai peut être prorogé de deux mois supplémentaires.

Le jour d'entrée s'entend si vous êtes résident payant du jour où, faute de ressources suffisantes, vous n'êtes plus en mesure de vous acquitter de vos frais de séjour.

Dans l'attente d'une décision d'admission à l'aide sociale, vous serez considéré comme payant. Ainsi vous devez vous acquitter de vos frais de séjour à hauteur de 90 % de vos ressources dans l'attente de la décision.

Après admission à l'aide sociale, le Conseil Départemental ne participant au financement des frais d'hébergement qu'à hauteur de ceux-ci diminués de vos contributions et de celles de vos obligés alimentaires, nous facturerons votre participation conformément à la notification de prise en charge à l'aide sociale.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

Dans le cadre d'un hébergement permanent, un dépôt de garantie, égal à 30 jours de séjour (frais d'hébergement et de dépendance), est demandé lors de l'entrée dans l'établissement. Il figure à l'annexe tarifaire du présent contrat. Ce dépôt de garantie vous sera restitué dans les trente jours qui suivent votre sortie de l'EHPAD, déduction faite d'éventuelles créances.

A la date de conclusion du présent contrat, les frais d'hébergement figurent en annexe au présent contrat. Ils sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement.

5.2 Frais liés à la perte d'autonomie (dépendance)

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins, tels que se laver, s'habiller, se nourrir...

Le tarif dépendance est calculé en fonction de votre degré de dépendance évaluée annuellement à partir de la grille AGGIR par le médecin coordonnateur. Les degrés de perte d'autonomie sont classés en 6 GIR (Groupes Iso-ressources). À chaque GIR correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

Le tarif dépendance est fixé par le Président du Conseil Départemental. Il est facturé en sus du tarif hébergement.

En fonction de votre degré de perte d'autonomie et de vos ressources, vous pouvez bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental. Les personnes classées en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance. Une participation reste à votre charge en fonction de votre perte d'autonomie et de vos ressources. L'APA nous est versée directement.

Le tarif dépendance figure en annexe au présent contrat. Il est communiqué à chaque changement.

5.3 Frais liés aux soins

✓ **Forfait global :**

Nous avons opté pour un forfait global de soins dans le cadre de nos relations avec l'Assurance Maladie. Ainsi nous prenons en charge la quasi-totalité des dépenses de soins.

La prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du tarif conventionnel de secteur 1), les produits pharmaceutiques, les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les investigations biologiques courantes limitées aux bandelettes utilisables par les infirmiers.

Nous fournissons également le matériel médical spécifique, fauteuils roulants, cadres de marche, lits à hauteur variable. Une fois entré en EHPAD, aucune ordonnance ne sera rédigée pour l'achat de ce type de matériel.

Vous vous engagez par conséquent à mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de votre ancien domicile (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève-personne...) lors de votre entrée en EHPAD.

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin, notamment :

- La rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral,
- Les frais de transports sanitaires,
- Les soins dentaires,
- Les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- Tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'EHPAD,
- Les soins de pédicurie (sauf si vous présentez un diabète à risque podologique de grades 2 ou 3, sur prescription médicale).

Les prothèses (lunettes, appareils auditifs ou dentaires) ne sont pas à la charge de l'établissement. Le recours à ces prestations se fera à vos frais, charge à vous d'en demander le remboursement à l'Assurance Maladie, et éventuellement à votre mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

✓ Pharmacie à Usage Intérieur :

Nous disposons d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI). Les médicaments et les dispositifs médicaux ne sont pas à votre charge.

Par conséquent, vous et/ou votre famille **ne devez pas vous procurer de médicaments ou de dispositifs médicaux** auprès des pharmacies de ville. Votre carte vitale ne doit donc pas être utilisée en vue d'un remboursement.

Toute ordonnance rédigée par un praticien (médecin, dentiste) doit être remise à l'infirmier de la résidence.

VI. Conditions particulières de facturation

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles ou d'absence pour hospitalisation, ainsi que si vous êtes bénéficiaire ou non de l'aide sociale.

6.1 Facturation en cas d'hospitalisation

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée inférieure à 72 heures, vous êtes redevable de l'intégralité du tarif hébergement.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures, vous êtes redevable du tarif hébergement minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur, sans limitation de durée.

6.2 Facturation en cas d'absences pour convenances personnelles

Vous pouvez vous absenter pour raisons personnelles.

En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, vous êtes redevable de l'intégralité du tarif hébergement.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, vous êtes redevable du tarif hébergement minoré du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale de Finistère.

La durée maximale d'absence pour convenances personnelles est fixée à 45 jours.

6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles

L'établissement ne facture pas le ticket modérateur dépendance en cas d'hospitalisation et ce dès le premier jour d'absence.

En cas d'absence pour convenances personnelles, le ticket modérateur dépendance n'est pas facturé à condition que vous ayez préalablement informé l'établissement de votre absence.

Vous devez nous prévenir 48 heures au moins avant votre départ effectif en cas d'absence inférieure à 72 heures.

Votre absence doit être confirmée par écrit 1 semaine avant votre départ en cas d'absence supérieure à 72 heures.

6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance d'un **préavis d'un mois**.

Toutefois ce préavis peut être écourté en cas d'occupation de la chambre pour une nouvelle admission.

En cas de décès, la facturation des prestations d'hébergement n'inclut pas le jour du décès. Du jour du décès au jour où votre chambre a été libérée de vos objets personnels, un tarif de réservation est facturé. Dès lors que vos objets personnels ont été retirés de votre chambre, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement à votre décès mais non acquittées peuvent être facturées³.

La facturation est donc maintenue jusqu'à ce que vos objets personnels aient été retirés.

³ Conformément à l'article L314-10-1 du CASF

Le dépôt de garantie vous sera restitué, ou à votre représentant légal, dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'établissement ou le décès, déduction faite d'éventuelles créances existantes.

Concernant la sortie de l'EHPAD, la date retenue sera celle à laquelle l'état des lieux de votre chambre aura été effectué.

VII. Délai de rétractation, révision et résiliation du contrat

7.1 Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, vous pouvez exercer par écrit un **droit de rétractation dans les quinze jours** qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure. Dans ce cas, aucun délai de préavis ne pourra vous être opposé. Aucune contrepartie autre que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif ne pourra vous être réclamée.

7.2 Révision

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

7.3 Résiliation volontaire

Passé le délai de rétractation susmentionné, vous pouvez résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment.

A compter de la notification de votre décision de résiliation, vous disposez d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel vous pouvez retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis d'un mois qui peut vous être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'EHPAD par lettre contre récépissé au bureau des entrées de l'établissement ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour votre départ.

7.4 Résiliation à l'initiative de l'établissement

7.4.1 Motifs généraux de résiliation

La résiliation du contrat par l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants⁴ :

- En cas d'inexécution d'une obligation vous incombant au titre de votre contrat de séjour ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles ;
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Dans le cas où vous cessez de remplir les conditions d'admission, lorsque votre état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, après que nous nous sommes assurés que vous disposez d'une solution d'accueil adaptée.

Nous pouvons résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

7.4.2 Modalités particulières de résiliation

- *En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence, si votre état de santé ne permet plus votre maintien dans l'établissement, nous prendrons toute mesure appropriée en concertation avec vous, le médecin coordonnateur et votre médecin traitant.

Nous pouvons résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence, nous prendrons toute mesure appropriée sur avis du médecin coordonnateur et de votre médecin traitant. Si, passée la situation d'urgence, votre état de santé ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, vous et/ou votre représentant légal êtes informés par le Directeur Délégué de l'établissement ou son représentant dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat. Cette résiliation sera confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de 30 jours après notification de la décision.

- *Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat et/ou incompatibilité avec la vie en collectivité*

⁴ Conformément à l'Article L311-4-1 du CASF

En cas du non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour.

Des faits sérieux et préjudiciables (votre comportement ne respectant pas la santé, la sécurité, le bien-être des autres résidents et du personnel) peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé avec le Directeur Délégué ou son représentant. Vous pourrez être accompagné au cours de cet entretien par la personne de votre choix et/ou par votre représentant légal et/ou par votre personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, nous solliciterons l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter notre décision définitive de résiliation du contrat.

Cette dernière vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après notification de la décision.

- *Résiliation pour défaut de paiement*

Le paiement du tarif journalier est une obligation vous incombant au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et constitue un motif de résiliation de ce dernier.

De ce fait, **tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours** après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé avec le Directeur Délégué de l'établissement ou son représentant. Vous pourrez être accompagné au cours de cet entretien par la personne de votre choix et/ou par votre représentant légal et/ou par votre personne de confiance.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

7.5 Résiliation de plein droit

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès. La facturation continue néanmoins de courir tant que vos objets personnels n'ont pas été retirés de votre chambre.

Votre représentant légal et/ou la personne de confiance et/ou le référent familial désignés par vous seront immédiatement informés en cas de décès, par tous les moyens et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre chambre devra être libérée dès que possible et restituée dans l'état initial, sauf cas particulier de scellés.

Au-delà de 5 jours de stockage, nous procéderons à la libération de la chambre et au stockage des effets et mobilier personnels. Un forfait « déménagement » **de 100 euros** sera alors facturé en sus des frais de séjour et de réservation.

Votre famille dispose alors d'un délai de 30 jours pour récupérer vos effets personnels et votre mobilier. Au-delà de ce délai, nous considérerons librement qu'elle y renonce.

VIII- Régime de sûreté des biens et sort des biens mobiliers en cas de départ ou de décès

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique.

8.1 Régime de sûreté des biens

Vous êtes invité, lors de votre entrée en EHPAD, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant votre séjour dans l'établissement.

Ce dépôt s'effectue entre les mains du comptable public ou d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur. Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet.

Nous sommes alors responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou du comptable public.

Cette responsabilité s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus lors de votre entrée dans l'établissement. Si vous êtes hors d'état de manifester votre volonté et que, de ce fait, vous vous trouvez dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt classiques, dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement.

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers **que vous conservez dans votre chambre restent placés sous votre responsabilité pleine et entière.**

Nous ne saurions être tenus pour responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des biens que vous détenez, y compris dans le cas de prothèses dentaires, auditives ou de lunettes. Notre

responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à notre rencontre ou à celle des personnels. La preuve de la faute est à votre charge. **Nous vous encourageons par conséquent à faire effectuer le marquage de vos prothèses dentaires et de vos lunettes.** Ce marquage est à votre charge.

Vous certifiez avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

8.2 Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayant-droits après un décès

Vous êtes informé par le présent article des conditions de retrait et de conservation des objets vous appartenant en cas de décès ou de départ définitif.

La procédure varie en fonction du statut d'admission.

8.2.1 Décès ou départ définitif du résident à titre payant

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet à cet effet ou du comptable public par le personnel de l'établissement.

Les autres objets sont déposés entre les mains de l'agent désigné.

Ils seront remis à vos héritiers sur justification de leurs droits, ou au notaire chargé de la succession pendant une année à compter de la date de décès.

Les objets laissés à l'établissement sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après votre décès ou votre départ définitif, nous n'aurions reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait. Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente. Vous ou vos héritiers serez avisés de cette vente. Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans cette hypothèse les objets deviennent notre propriété.

8.2.2 Décès ou départ définitif du résident au titre de l'aide sociale légale

Un inventaire est établi, dans les meilleurs délais après le décès, par deux agents de l'établissement. Le numéraire et les valeurs inactives et les objets de valeur sont placés sous la responsabilité du régisseur de l'EHPAD, dès la fin de l'inventaire. Le régisseur en délivre quittance.

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra ultérieurement de la Trésorerie principale les disponibilités et valeurs inactives évoquées ci-dessus.

8.3 Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens

En signant le présent contrat, vous ou votre représentant légal certifie avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives :

- aux biens que vous détenez dans l'établissement,
- aux principes gouvernant notre responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés,
- au sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés.

IX. Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de nos différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances ne vous couvrent pas des dommages dont vous pouvez être la cause. Vous devez donc souscrire à vos frais une assurance Responsabilité Civile individuelle et vous engagez à la renouveler chaque année.

En signant le présent contrat, vous ou votre représentant légal certifie être informés de la recommandation qui vous a été faite de souscrire une assurance de vos biens et objets personnels contre le vol.

X. Règlement de fonctionnement

Votre signature du présent contrat, ou par votre représentant légal, vaut acceptation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD en vigueur à la date de signature.

Le règlement de fonctionnement est annexé au présent contrat.

XI. Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant.

Le contrat de séjour a été établi conformément :

- À la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- À la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- À la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- Au décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- Au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD,
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale,
- Aux dispositions contenues dans le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- Aux délibérations du Conseil de Surveillance.

Pièces jointes au contrat de séjour :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 du CASF et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de votre accueil dans l'établissement, il vous est remis ou à votre représentant légal :

- Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L. 311-7 dont vous et/ou votre représentant légal déclarez avoir pris connaissance,
- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés du résident ; la charte est également affichée dans l'établissement et la résidence ;
- Une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation,
- Le formulaire d'engagement de payer,
- Le formulaire d'engagement de caution solidaire,
- L'annexe pour assurer l'intégrité physique, la sécurité, la liberté d'aller et venir,
- La liste des professionnels de santé ayant conventionné pour intervenir dans l'établissement,
- Le formulaire de composition de la famille du résident,
- Le formulaire attestant la résiliation de la location de matériel médical à domicile,
- Le formulaire d'autorisation de droit à l'image,
- La fiche d'information sur la personne de confiance,
- La fiche d'information sur les directives anticipées,
- La fiche sur les symboles d'entretien textile qu'il faut éviter en blanchisserie industrielle.

Je soussigné(e) Madame, Monsieur

Déclare avoir pris connaissance du présent contrat de séjour et m'engage à le respecter.

Le présent contrat prend effet à la date d'admission dans l'EHPAD, au moment de votre prise en charge par le personnel de la résidence.

Fait à Lesneven, le

Madame, Monsieur
Ou son représentant
Lu et approuvé

Fait à Lesneven, le

Pour La Directrice Déléguée,
Le Responsable du Bureau des Entrées
Fabrice TY-COZ